

Statuts de l'association

Energies Citoyennes Dombes Saône Côtère

Article 1^{er} -NOM.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié, ayant pour nom : *Energies Citoyennes Dombes Saône Côtère*.

Article 2 – BUT et OBJET.

Face aux changements climatiques et à l'impératif d'agir en faveur de la transition énergétique pour la Terre, des citoyens de la Dombes, du Val de Saône et de la Côtère décident de se regrouper pour la mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable sur leur territoire, de configurer le projet, d'en débattre avec les autorités locales et de recueillir les engagements de personnes physiques et morales, y compris pour le financement du capital de la société à créer.

L'association est le moyen d'une discussion large entre toutes les personnes désireuses de s'engager. L'objectif est de mettre en place dès que les conditions seront réunies, notamment le financement du capital, une structure industrielle et commerciale.

L'association a quatre finalités :

- Une production d'énergie renouvelable,
- L'engagement citoyen pour la production locale d'énergie et le développement durable du territoire.
- La promotion des énergies renouvelables, notamment auprès des jeunes générations.
- La sensibilisation des citoyens à la sobriété et l'efficacité énergétiques.

Le territoire d'action de l'association est la Dombes, le Val de Saône et la Côtère.

L'association veillera à des relations harmonieuses et sans concurrence avec les autres structures citoyennes voisines. Le territoire effectif d'action sera pour cela précisé dans les statuts de la future société de production d'énergies renouvelables.

Article 3 -SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 96 avenue du Formans, 01600 Trévoux

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration selon les besoins.

Article 4 - DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION, ADMISSION, COTISATIONS

L'association se compose de personnes physiques et morales désirant s'engager dans cette démarche citoyenne de production d'énergie renouvelable.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.



Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation, qui peut être différenciée entre personnes physiques et personnes morales, son ou ses montants étant validés en assemblée générale.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation malgré un rappel
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 7 – AFFILIATION

La présente association envisage de s'affilier à toute fédération ou mouvement qui pourront faciliter son objet, sur d'une assemblée générale.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union européenne
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Elle peut s'effectuer en visio-conférence en mixte présentiel/visioconférence selon les besoins, sur décision du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, par voie électronique de préférence et tout autre moyen le cas échéant. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président et le bureau. L'assemblée ne délibère que sur les sujets à l'ordre du jour.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la ou des cotisations annuelles.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés (2 pouvoirs maximum par membre présent, les pouvoirs en blanc sont attribués au président sans limitation). Elles s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents ou représentés.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

D'autres assemblées générales ordinaires peuvent être organisées par le bureau.

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée par le président ou à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la convocation s'impose. Elle se réunit suivant les modalités prévues aux présents statuts pour l'assemblée générale ordinaire et délibère uniquement pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec les mêmes modalités de pouvoir que pour l'assemblée ordinaire.

Les membres présents ou représentés doivent former un quorum minimum de 30 % des membres à jour de cotisation. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau au moins une semaine plus tard, et aucun quorum n'est alors exigé.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 15 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé par moitié chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Le mandat d'un membre ainsi désigné prend fin à l'expiration du mandat de membre remplacé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour la gestion de l'association, sous réserve de ceux dévolus à l'assemblée générale ainsi qu'au président et au bureau.

Il vote le budget annuel (exercice en année civile) et arrête les comptes soumis ensuite à l'assemblée générale.

Article 12 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un ou plusieurs vice-président (e)(s)
- Un (e) trésorier(e) et si possible, un(e) trésorier (e) adjoint(e)
- Un (e) secrétaire et, si possible, un(e) secrétaire adjoint (e)

Le conseil peut décider d'y adjoindre d'autres membres, dans la limite de dix au total.

Le bureau assiste le président dans la gestion courante de l'association, et prépare les dossiers à examiner en conseil d'administration. Le président peut donner délégation, de façon permanente ou occasionnellement, à des membres du bureau.

Article 13 – Le PRESIDENT



Le Président dispose des pouvoirs de gestion courante de l'association, avec le concours du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et se faire remplacer par un(e) vice-président(e) ou si besoin un autre membre du bureau.

Article 14 – GRATUITE DES FONCTIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais au cours de l'exercice.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, ou de préciser ceux-ci, notamment pour l'administration de l'association.

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou, à défaut à un organisme sans but lucratif d'utilité sociale.

Statuts adoptés à l'unanimité des membres présents en visioconférence, le 19 mai 2021.

Signatures

Agnès VELU
Présidente



Nichol RAYMOND
Secrétaire

